

3. lorsque l'enseigne et son support sont installés sur cette face, elles peuvent :
 - a. faire saillie d'au plus 0,25 m par rapport à cette face;
 - b. dépasser le sommet cette face, sans excéder ses côtés.

Sous-section 5 Enseigne sur auvent

559. Une enseigne sur auvent doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. l'auvent sur lequel se trouve l'enseigne doit être installé sur une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1;
2. aucune partie de l'auvent ne doit dépasser le sommet de cette façade;
3. la hauteur libre entre l'auvent et le niveau du sol situé directement sous cet auvent doit être d'au moins 1,8 m, sans être inférieure à 2,4 m lorsqu'une partie de cet auvent est située à l'intérieur du triangle de visibilité.

Sous-section 6 Enseigne sur vitrage

560. Les enseignes sur vitrage sont autorisées uniquement dans une vitrine d'un rez-de-chaussée d'une façade autorisée pour une enseigne en vertu de la sous-section 1.

SECTION 3 Installation d'une enseigne détachée

561. Les modes d'installation autorisés pour une enseigne détachée sont les suivants :

1. enseigne sur poteau;
2. enseigne sur potence;
3. enseigne bipode;
4. enseigne sur socle;
5. enseigne sur muret.

562. Une enseigne détachée doit être installée conformément aux dispositions suivantes :

1. l'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable;
2. l'épaisseur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 0,6 m et aucune inscription ne peut apparaître sur cette épaisseur, à l'exception d'un panneau-réclame;
3. la base du support de l'enseigne doit être implantée à au moins 0,25 m d'une ligne de terrain;
4. une enseigne dont la hauteur est de plus de 3 m doit faire partie d'un espace aménagé conformément aux dispositions suivantes :
 - a. la superficie de cet espace doit être d'au moins 8 m²;
 - b. au moins un arbuste doit être planté et maintenu dans cet espace, et ce, pour chaque mètre carré de sa superficie;
 - c. la superficie de cet espace ne faisant l'objet d'aucune plantation d'arbuste doit être recouverte de végétaux couvre-sol ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

SECTION 4 Type d'affichage

Intention

Cette section vise à encadrer l'affichage de manière cohérente selon le type de milieux dans lequel cet affichage s'insère et à assurer la qualité du paysage et des aménagements sur le territoire. L'affichage autorisé sur un terrain est classé en 6 types, déterminés selon des objectifs d'encadrement distincts, dont chacun vise un encadrement adapté :